

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

Horodatage : 05-09-2025 9 h 50 HAE

COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT NORD DE LA CALIFORNIE
DIVISION DE SAN FRANCISCO

ANDREA BARTZ, ANDREA BARTZ, INC.,
CHARLES GRAEBER, KIRK WALLACE
JOHNSON, AND MJ + KJ, INC.,
individuellement et au nom d'autres
personnes se trouvant dans une situation
similaire,

Demandeurs,

c.

ANTHROPIC PBC,

Défendeurs

Numéro de dossier 3:24-cv-05417-WHA

Honneur William Alsup

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DE
RECOURS COLLECTIF**

La présente Entente de règlement du recours collectif (l'« Entente de règlement ») est conclue par et entre les Demandeurs Andrea Bartz, Inc., Charles Graeber et MJ + KJ, Inc., (les « Demandeurs »), pour eux-mêmes individuellement et au nom du Groupe, et Anthropic PBC (le « Défendeur »). (Les Demandeurs et le Défendeur sont désignés individuellement comme « Partie » et collectivement comme les « Parties »). La présente Entente de règlement est destinée par les Parties à résoudre, décharger et régler intégralement, définitivement et à jamais les Réclamations quittancées selon les modalités des présentes, et est soumise à l'approbation du Tribunal.

1. DÉFINITIONS

Tel qu'utilisé dans les présentes, en plus de toute définition énoncée ailleurs dans la présente Entente de règlement, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1.1 « **Recours** » désigne le cas sous-titré *Bartz et al. c. Anthropic PBC*, n° 3:24-cv-05417-WHA (N.D. Cal.).

1.2 « **Entente** » ou « **Entente de règlement** » ou « **Règlement** » désigne la présente Entente de règlement du Recours collectif.

1.3 « **Réclamation approuvée** » désigne un Formulaire de réclamation soumis par un Membre du Groupe qui est a) soumis en temps opportun et conformément aux directives figurant sur le Formulaire de réclamation et aux conditions de la présente Entente, b) entièrement rempli et signé physiquement ou électroniquement par le Membre du Groupe, et c) satisfait aux conditions d'admissibilité à un Paiement en vertu du Règlement telles qu'elles sont énoncées dans la présente Entente.

1.4 « **Avocat coordonnateur des auteurs** » désigne les cabinets d'avocats Cowan DeBaets Abrahams & Sheppard LLP et Fairmark Partners LLP.

1.5 « **Formulaire de réclamation** » désigne le document essentiellement sous la forme approuvée par le Tribunal. Pour être admissibles à un Paiement en vertu du Règlement, les Membres du Groupe doivent soumettre un Formulaire de réclamation qui sera disponible électroniquement et en format papier. Le Formulaire de réclamation exigera que le Membre du Groupe demandeur fournisse les informations suivantes pour chaque œuvre : (i) nom complet ou raison sociale, (ii) adresse postale actuelle, (iii) le ou les titres des livres protégés par le droit d'auteur, (iv) le numéro international normalisé du livre (ISBN) ou le numéro d'identification standard Amazon (ASIN) pour le ou les livres répertoriés, et (v) le numéro d'enregistrement du Bureau américain des droits d'auteur. Sous réserve des dispositions régissant le Groupe de travail (décrit ci-dessous à l'alinéa 6.1[c], ci-dessous), le Formulaire de réclamation sera présenté au

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

Tribunal pour approbation au plus tard le 30 septembre 2025. L'Administrateur du Règlement peut exiger des renseignements supplémentaires qui sont raisonnablement nécessaires pour traiter les réclamations et décourager les soumissions frauduleuses. Un Membre du Groupe qui prétend être le propriétaire légal ou bénéficiaire de plusieurs œuvres pourra soumettre un seul Formulaire de réclamation énumérant toutes les œuvres admissibles. Le Formulaire de réclamation électronique offrira aux Membres du Groupe la possibilité de recevoir une partie en espèces de leur ou de leurs Paiements en vertu du Règlement par voie électronique, par dépôt direct Automated Clearing House (« ACH »), Zelle ou par chèque.

1.6 « **Date limite des réclamations** » désigne la date à laquelle tous les Formulaires de réclamation doivent être postés ou soumis par voie électronique pour être jugés recevables. La date limite sera fixée à une date ne dépassant pas cent vingt (120) jours après la Date de l'avis, sous réserve de l'approbation du Tribunal. La Date limite des réclamations doit être clairement indiquée dans l'ordre d'approbation préliminaire du Règlement, ainsi que dans l'Avis et le Formulaire de réclamation.

1.7 « **Groupe** » désigne « LibGen & PiLiMi Pirated Books Class », qui est certifié par le Tribunal comme étant les propriétaires légaux et bénéficiaires des œuvres incluses dans la « Liste des œuvres » : Tous les titulaires de droits d'auteur bénéficiaires ou légaux du droit exclusif de reproduire des copies de tout livre dans les versions de LibGen ou PiLiMi téléchargées par Anthropic telles qu'elles figurent dans la Liste des œuvres. « Livre » désigne toute œuvre possédant un numéro ISBN ou ASIN qui a été enregistrée auprès du Bureau américain des droits d'auteur dans les cinq ans suivant sa première publication et qui a été enregistrée auprès du Bureau américain des droits d'auteur avant d'être téléchargée par Anthropic (la « Date de téléchargement » telle que définie au paragraphe 1.14), ou dans les trois mois suivant sa

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

publication. Sont exclus les administrateurs, dirigeants et employés d'Anthropic, le personnel des agences fédérales et le personnel des tribunaux de district. Pour éviter toute ambiguïté, seuls les propriétaires légaux et bénéficiaires des œuvres figurant sur la Liste des œuvres font partie du Groupe.

1.8 « **Avocats du Groupe** » désigne les cabinets d'avocats Susman Godfrey LLP et Lieff Cabraser Heimann & Bernstein, LLP qui ont été nommés avocats principaux du recours collectif par le Tribunal.

1.9 « **Membre du Groupe** » désigne une personne qui relève de la définition du Groupe et qui a) ne soumet pas une demande valide d'exclusion du Groupe ou b) a soumis une demande valide d'inclusion dans le Règlement.

1.10 « **Représentants du Groupe** » désignent les Demandeurs nommés Andrea Bartz, Inc., Charles Graeber et MJ + KJ, Inc., qui ont été désignés comme Représentants du Groupe par le Tribunal.

1.11 « **Cour** » désigne le Tribunal de district des États-Unis pour le district nord de la Californie, division de San Francisco, présidé par l'honorable William Alsup, ou tout autre juge qui lui succédera en tant que juge affecté au Recours.

1.12 « **Défendeur** » ou « **Anthropic** » désigne Anthropic PBC, une société du Delaware.

1.13 « **Avocat du Défendeur** » ou « **Avocat d'Anthropic** » désigne les cabinets d'avocats Arnold & Porter Kaye Scholer LLP, Cooley LLP, Latham & Watkins LLP, Morrison &

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1 Foerster LLP et tous les autres avocats qui ont comparu pour Anthropic dans le cadre de ce
2 Recours.

3
4 1.14 « **Date de téléchargement** » désigne le 10 août 2022 aux fins de la présente
5 Entente.

6 1.15 « **Date d'entrée en vigueur** » désigne le jour ouvrable suivant la dernière des dates
7 suivantes : a) la date d'expiration du délai pour déposer ou notifier tout appel du Jugement final;
8 b) s'il y a un ou plusieurs appels (autres que ceux concernant uniquement l'Attribution
9 d'honoraires et/ou les montants à titre de services rendus), la date à laquelle toutes les procédures
10 découlant de l'appel sont terminées, de manière à confirmer définitivement et à laisser en vigueur
11 le Jugement final sans modification substantielle (y compris, mais sans s'y limiter, l'expiration de
12 tous les délais pour les requêtes en réexamen ou les demandes de révision et/ou de certiorari, toutes
13 les procédures ordonnées en renvoi et toutes les procédures découlant de tout appel ultérieur à la
14 suite de décisions en renvoi); ou c) la date du rejet définitif de tout appel ou du rejet définitif de
15 toute procédure en certiorari concernant le Jugement final.
16

17 1.16 « **Compte fiduciaire bloqué** » désigne le compte fiduciaire distinct et portant
18 intérêt qui sera ouvert par l'Administrateur du Règlement selon des conditions acceptables pour
19 les Avocats du Groupe et le Défendeur auprès d'un établissement de dépôt assuré par la Federal
20 Deposit Insurance Corporation et qui constituera un Fonds du Règlement qualifié (Qualified
21 Settlement Fund, QSF) approuvé par le Tribunal aux fins de l'impôt fédéral conformément au
22 Règlement du Trésor, § 1.468B-1. L'Administrateur du Règlement sera l'« administrateur » du
23 QSF au sens de la subdivision 1.468B-2(k)(3) du Règlement du Trésor et est chargé de veiller au
24 dépôt de toutes les déclarations fiscales devant être déposées par ou au nom du QSF, de payer à
25

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

partir du QSF tous les impôts dus par ou au nom du QSF, et de se conformer à toutes les exigences applicables en matière de production de rapports ou de retenue d'impôt concernant le QSF. Tous les impôts sur le revenu ou les intérêts générés par le Fonds du Règlement seront payés à partir du Fonds du Règlement. Tous ces fonds dans le Compte fiduciaire bloqué doivent être investis dans les types de comptes et/ou d'instruments suivants et aucun autre : a) des comptes de dépôt à vue; b) des comptes de dépôt à terme et des certificats de dépôt; c) des bons du Trésor des États-Unis; ou d) d'autres instruments bénéficiant de la pleine confiance et du crédit du gouvernement des États-Unis. Les coûts d'établissement et de maintien du Compte fiduciaire bloqué seront payés à partir du Fonds du Règlement.

1.17 « **Attribution d'honoraires** » désigne le montant des honoraires d'avocat et le remboursement des coûts et des dépenses aux Avocats du Groupe approuvés par le Tribunal et payés à partir du Fonds du Règlement.

1.18 « **Approbation finale** » désigne l'ordonnance du Tribunal approuvant définitivement l'Entente de règlement et la forme et les modalités de l'Avis.

1.19 « **Audience d'approbation finale** » désigne l'audience devant le Tribunal au cours de laquelle les Demandeurs demanderont au Tribunal de rendre un Jugement final approuvant définitivement le Règlement comme étant équitable, raisonnable et approprié, et déterminant l'Attribution d'honoraires et tout montant à titre de services rendus aux Représentants du Groupe.

1.20 « **Jugement final** » désigne le jugement final devant être rendu par le Tribunal confirmant l'approbation du Groupe aux fins du Règlement, approuvant le Règlement du Recours conformément à la présente Entente de règlement après l'Audience d'approbation finale et rejetant le Recours avec autorité de chose jugée.

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1.21 « **Événement de liquidité** » désigne la réalisation a) d’une opération de liquidation (au sens attribué dans le certificat de constitution d’Anthropic, tel que modifié de temps à autre), ou b) d’un premier appel public à l’épargne (PAPE) des actions ordinaires d’Anthropic conformément à une déclaration d’enregistrement déposée en vertu de la Securities Act de 1933, telle que modifiée, générant pour Anthropic un produit brut d’au moins dix milliards de dollars (10 000 000 000 \$).

1.22 « **Avis** » désigne l’avis relatif au présent projet de Règlement et à l’Audience d’approbation finale qui, sous réserve de l’approbation du Tribunal, doit être communiqué au Groupe de la manière prévue dans la présente Entente de règlement et dans la Demande d’approbation préliminaire, ainsi que dans toute modification subséquente pouvant survenir après le processus décrit à l’alinéa 6.1(c), et qui satisfait aux exigences de l’équité procédurale (Due Process) et de la Règle 23 des Federal Rules of Civil Procedure. Les annexes jointes à la Demande d’approbation préliminaire servent de modèles à cet Avis, sous réserve des modifications pouvant être apportées dans le cadre du processus du Groupe de travail décrit au paragraphe 6.1(c) et sous réserve de l’approbation du Tribunal.

1.23 « **Date de l’Avis** » désigne la date à laquelle l’Avis est diffusé au Groupe, qui doit être une date au plus tard soixante (60) jours après l’entrée de l’Approbation préliminaire ou toute autre date approuvée par le Tribunal.

1.24 « **Date limite d’opposition/exclusion** » désigne la date à laquelle une opposition écrite à l’Entente de règlement doit être déposée auprès du Tribunal ou une demande d’exclusion soumise par une personne autrement membre du Groupe doit être postée ou reçue par l’Administrateur du Règlement, qui sera fixée à soixante (60) jours après la Date de l’avis, ou à

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1 toute autre date ordonnée par le Tribunal. La date limite d’opposition/exclusion sera indiquée dans
2 l’Avis et sur le Site Web du Règlement. Avant la Date limite d’opposition/exclusion, les Avocat
3 du Groupe déposeront leur Demande de frais, de coûts et de montants à titre de services rendus et
4 afficheront ces documents sur le site Web du Règlement.

5
6 1.25 « **Approbation préliminaire** » désigne l’ordonnance du Tribunal approuvant de
7 façon préliminaire l’Entente de règlement et approuvant la forme et la manière de l’Avis.

8
9 1.26 « **Avocat coordonnateur des éditeurs** » désigne les cabinets d’avocats Edelson
10 PC et Oppenheim + Zebrak, LLP.

11 1.27 « **Financement admissible** » désigne l’émission et la vente par Anthropic
12 d’actions privilégiées à des fins de levée de capitaux de bonne foi dans une seule transaction ou
13 série de transactions connexes donnant à Anthropic un produit brut d’au moins cinq milliards de
14 dollars (5 000 000 000,00 \$). Pour éviter toute ambiguïté, le financement de série F d’Anthropic
15 ne constitue pas un Financement admissible aux fins de la présente Entente.

16
17 1.28 « **Date limite de réinclusion** » désigne la date à laquelle une personne physique ou
18 morale ayant précédemment soumis une demande d’exclusion doit présenter une nouvelle
19 demande afin d’être réintégrée dans le Règlement, qui est fixée à trente (30) jours après la Date
20 limite d’opposition/d’exclusion, ou à toute autre date fixée par le Tribunal.

21
22 1.29 « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations ou causes d’action
23 visant quelque réparation que ce soit, y compris, sans s’y limiter, les dommages-intérêts
24 compensatoires, les dommages-intérêts prévus par la loi, les dommages-intérêts liquidés, les
25 pénalités, les injonctions, les jugements déclaratoires, les honoraires et frais d’avocats, les débours

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

et intérêts, les responsabilités, les demandes ou les poursuites contre les Parties quittancées, découlant du prétendu partage de fichiers par la technologie torrent (y compris la mise en ligne et le partage par *seeding*), de l'analyse, de la conservation et de l'utilisation des œuvres par le Défendeur, notamment aux fins de formation, de recherche, de développement et de production de modèles d'IA ainsi que des produits et services connexes, relativement aux œuvres figurant sur la « Liste des œuvres » à la date de l'approbation préliminaire du Règlement. Dans un souci de clarté, aucune revendication fondée sur les résultats des modèles d'IA n'est publiée. Pour éviter tout doute, les Réclamations quittancées ne s'appliquent qu'aux réclamations antérieures figurant sur la Liste des œuvres. Il n'y aura aucune quittance de toute réclamation pour reproduction, distribution et/ou création futures d'œuvres dérivées des œuvres sur la Liste des œuvres. La quittance ne constitue en aucun cas une licence d'utiliser la technologie torrent, d'analyser ou d'entraîner des modèles d'IA au moyen d'œuvres protégées par droit d'auteur, ni de créer, à partir de modèles d'IA, des résultats contrefaits. Les Réclamations quittancées ne s'appliquent pas aux activités ou aux comportements qui se produisent ou qui se sont produits après le 25 août 2025.

1.30 « **Parties quittancées** » désigne Anthropic PBC et ses filiales, ainsi que chacun de leurs dirigeants, employés et représentants. Rien dans la présente Entente de règlement ne libère ou n'a libéré une partie pour violation commise directement par une partie autre que les Parties quittancées.

1.31 « **Parties donnant quittance** » désigne les Demandeurs, les Membres du Groupe et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successions, administrateurs, ayants droit et mandataires actuels ou passés respectifs.

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1.32 « **Frais d’administration du Règlement** » désigne les dépenses raisonnablement engagées par l’Administrateur du Règlement dans le cadre de l’administration du Règlement ou en lien avec celle-ci, y compris, sans s’y limiter, les dépenses engagées en lien avec la fourniture de l’Avis, créer et maintenir le site Web du Règlement, envoyer les chèques par la poste ou traiter électroniquement les Paiements en vertu du Règlement, payer les frais du dépositaire légal; payer les frais de tout Arbitre spécial encourus dans le cadre de la résolution de tout différend concernant la propriété des droits d’auteur comme prévu au paragraphe 5.1(h) des présentes; et obligations fiscales, avec toutes ces dépenses devant être payées par le Fonds du Règlement.

1.33 « **Administrateur du Règlement** » désigne l’Administration juridique de JND, sous réserve de l’approbation du Tribunal, qui fournira l’Avis tel qu’il est énoncé aux présentes, créera et entretiendra le Site Web du Règlement, enverra les Paiements en vertu du Règlement aux Membres du Groupe, sera responsable de toute déclaration fiscale et exécutera toute autre question d’administration du Règlement énoncée aux présentes, envisagée par le Règlement ou ordonnée par le Tribunal.

1.34 « **Fonds du Règlement** » désigne le fonds de règlement non réversible qui sera établi par le Défendeur, sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.1, d’un montant d’un milliard cinq cents millions de dollars américains (1 500 000 000,00 \$ US), majoré de tous les intérêts produits, ainsi que des paiements additionnels versés par Anthropic de 3 000 \$ US par livre (à déposer dans le Compte fiduciaire bloqué) pour chaque œuvre du Groupe ajoutée à la Liste des œuvres par Anthropic au-delà de 500 000. Le Fonds du Règlement doit être utilisé pour payer (1) tous les Paiements en vertu du Règlement aux Membres du Groupe ayant des Réclamations approuvées, (2) les Frais d’administration du Règlement, (3) tout montant à titre de services rendus à chaque Représentant du Groupe approuvée par le Tribunal, (4) toute Attribution d’honoraires

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

devant être décidée par le Tribunal, (5) pour les services d'un Arbitre spécial comme prévu au Paragraphe 5.1(h), et (6) pour les services des experts de l'industrie du Groupe de travail, y compris l'honorable Layn Phillips, dans la mesure où ils sont requis. Le Fonds du Règlement ne sera pas restitué à Anthropic, à un assureur ou à une Partie quittancée. Les fonds non réclamés seront distribués aux Membres du Groupe au prorata, conformément aux distributions antérieures, sauf si les coûts de distribution des paiements supplémentaires dépassent le montant à distribuer. Si une ou plusieurs distributions supplémentaires ne sont pas possibles, ces fonds doivent être distribués à un bénéficiaire suggéré par les *Demandeurs* et convenus par Anthropic (dont le consentement ne doit pas être refusé sans motif valable) et approuvés par le Tribunal sur demande des Avocats du Groupe. Dans toute la mesure du possible, l'intention est d'éliminer toute attribution *cy pres* de sorte que la totalité du montant soit distribuée aux Membres du Groupe. Si les coûts de l'avis postal rendent une distribution finale prohibitive, l'Administrateur du Règlement peut effectuer les paiements à ceux qui peuvent recevoir des transferts électroniques afin que les membres du Groupe puissent recevoir tout reste.

1.35 « **Paiement en vertu du Règlement** » désigne le paiement du Fonds du Règlement à chaque Membre du Groupe qui soumet en temps opportun un Formulaire de réclamation valide. Ces paiements seront distribués sur une base égale par œuvre, après déduction de tous les frais, dépenses ou montants à titre de services rendus approuvés par le Tribunal.

1.36 « **Site Web du Règlement** » désigne le site Web à l'adresse www.AnthropicCopyrightSettlement.com qui doit être créé, lancé et maintenu par l'Administrateur du Règlement, et qui permet la soumission électronique des Formulaires de réclamation en espèces et donne accès aux documents d'administration du Règlement pertinents, y compris l'Avis, les documents de cas pertinents et d'autres documents pertinents.

1.37 « **Liste des œuvres** » désigne la liste des livres (tel que défini au paragraphe 1.7) et comprend pour chaque œuvre : le titre, le ou les auteur, l'éditeur, un ISBN et/ou ASIN, et le numéro d'enregistrement du droit d'auteur des États-Unis.

2. MESURES DE RÉPARATION PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT

2.1 Paiements en vertu du Règlement aux Membres du Groupe.

a. Fonds du Règlement à payer par versements. Sous réserve de l'alinéa 2.2(b) ci-dessous, le Défendeur financera le Fonds du Règlement en quatre (4) versements comme suit :

- i. dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'Approbation préliminaire, le Défendeur paiera trois cents millions de dollars (300 000 000,00 \$);
- ii. dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de l'Approbation finale, le Défendeur paiera trois cents millions de dollars supplémentaires (300 000 000,00 \$);
- iii. Le Défendeur devra payer quatre cent cinquante millions de dollars supplémentaires (450 000 000,00 \$) (le « 1er paiement prévu ») au plus tard douze mois après l'entrée de l'approbation préliminaire (la « Date du 1er paiement prévu »), à condition que, dans le cas où un événement de financement ou Financement admissible survient avant la Date du 1er paiement prévu, le 1er paiement prévu sera payable dans les trente (30) jours suivant la dernière des dates suivantes : (i) la clôture finale de ce Financement admissible ou Événement de liquidité admissible et (ii) la date de l'Approbation finale; et

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

- iv. Le Défendeur devra payer quatre cent cinquante millions de dollars supplémentaires (450 000 000,00 \$) (« 2^e paiement prévu ») au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'entrée de l'approbation préliminaire (la « Date du 2^e paiement prévu »), à condition que, dans le cas où un Financement admissible ou Événement de liquidité admissible survient après le 1^{er} paiement prévu et avant la Date du 2^e paiement prévu, le 2^e paiement prévu sera payable dans les trente (30) jours suivant la clôture finale de ce Financement admissible ou Événement de liquidité admissible.
- v. Chacun des 1^{er} paiement prévu et 2^e paiement prévu accumulera des intérêts au taux de trois mois de la Trésorerie, composé mensuellement, à partir de la date de l'Approbation préliminaire jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectué au Fonds du Règlement. Le taux applicable des bons du Trésor sur trois mois pour un mois sera basé sur le taux des bons du Trésor sur trois mois (taux quotidien de la courbe de rendement du Trésor) le dernier jour ouvrable du mois précédent (ou, pour le premier mois, ce taux le dernier jour ouvrable avant la date d'Approbation préliminaire).
- vi. À l'exception du Fonds du Règlement et des paiements énumérés ci-dessus, Anthropic n'aura aucune obligation financière envers les Membres du Groupe, les Avocats du Groupe, tout autre avocat représentant un Membre du Groupe ou l'Administrateur du Règlement en ce qui concerne les Réclamations quittancées. Le Fonds du Règlement représente l'étendue totale de l'obligation monétaire d'Anthropic en vertu de la présente Entente.

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

vii. Anthropic effectuera les paiements au Fonds du Règlement indiqués aux sous-alinéas 2.1(a)(i) à (iv) selon le calendrier indiqué ci-dessus, quelle que soit la litispendance de tout appel de l'ordonnance d'Approbation finale.

b. **Ajustements du Fonds du Règlement.** Si, à la suite d'ajouts à la Liste des œuvres par Anthropic, le nombre total d'œuvres uniques dépasse cinq cent mille (500 000), le Défendeur augmentera le montant total du Fonds du Règlement de trois mille dollars (3 000 \$) pour chaque œuvre supplémentaire, tout paiement supplémentaire devant être effectué proportionnellement selon le même calendrier identifié à l'alinéa 2.1(a) ci-dessus.

c. **Méthode d'attribution.** Pour recevoir un Paiement en vertu du Règlement, chaque Membre du Groupe ayant droit à un tel paiement doit déposer un Formulaire de réclamation avant la Date limite des réclamations. Chaque Membre du Groupe ayant une Réclamation approuvée aura droit à un Paiement en vertu du Règlement attribué conformément au Plan d'attribution à venir.

d. **Déboursement des paiements en espèces du Fonds du Règlement.** Dans les vingt-huit (28) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, ou toute autre date ou date ultérieure que le Tribunal peut fixer ou que l'Avocat du Groupe déterminera, l'Administrateur du Règlement enverra les Paiements en vertu du Règlement à partir du Fonds du Règlement aux Membres du Groupe.

e. **Méthodes de Paiements en vertu du Règlement aux Membres du Groupe.** Les Membres du Groupe auront la possibilité de recevoir leur Paiement en vertu du Règlement par Zelle, dépôt direct ACH ou chèque par la poste. Les Membres du Groupe qui ne choisissent pas de mode de paiement sur le Formulaire de réclamation recevront un chèque par courrier de

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

première classe tel que mis à jour par l'intermédiaire de la base de données nationale de changement d'adresse, au besoin, par l'Administrateur du Règlement.

f. **Paielements échelonnés en souffrance ou manqués :** Si le Défendeur n'effectue pas de versement ou paiement prévu au Fonds du Règlement, le Défendeur disposera de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le versement devait être effectué pour effectuer le paiement en souffrance (la « Délai de grâce »). Le Défendeur convient que si un Délai de grâce expire sans que le Défendeur ait payé le montant dû, le Défendeur doit payer le montant dû et payable avec les intérêts gagnés quotidiennement sur celui-ci au taux de facturation du Trésor de trois mois (à la date d'échéance du paiement par versements en souffrance) plus neuf pour cent (9 %) supplémentaire par an, composés chaque semaine. Si le Défendeur omet de payer tout montant dû et payable, plus les intérêts qui y sont gagnés, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant toute date d'échéance toutes les obligations de paiement du Défendeur en vertu de la présente Entente de règlement, dans la mesure où elles n'ont pas encore été payées par le Défendeur, seront dues et payables immédiatement au Fonds du Règlement.

g. **Paielements en vertu du Règlement non réclamés.** Chaque paiement en espèces émis à un Membre du Groupe par chèque indiquera au recto du chèque qu'il deviendra nul et non avenue à moins d'être encaissé dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date d'émission. Dans l'éventualité où un dépôt électronique à un Membre du Groupe ne peut être traité l'Administrateur du Règlement tentera de communiquer avec le Membre du Groupe dans les trente (30) jours civils pour corriger le problème. Dans la mesure où un chèque émis à un Membre du Groupe n'est pas encaissé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'émission ou qu'un dépôt électronique ne peut pas être traité dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la première

tentative, ces fonds resteront dans le Fonds du Règlement pour être redistribués aux Membres du

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

Groupe qui ont encaissé leurs chèques ou reçu avec succès leurs paiements électroniques. Une telle distribution doit être répartie au prorata, conformément aux distributions antérieures aux Membres du Groupe participants, dans une distribution supplémentaire, si possible. Si une ou des distributions supplémentaires ne sont pas possibles, ces fonds seront distribués à un bénéficiaire suggéré par les Demandeurs et convenus par Anthropic (dont le consentement ne sera pas refusé sans motif valable et approuvés par le Tribunal sur demande des Avocats du Groupe. Dans toute la mesure du possible l'intention est d'éliminer toute attribution *cy pres* de sorte que la totalité du montant soit distribuée aux membres du Groupe. Si les coûts de l'avis postal rendent une distribution finale prohibitive l'Administrateur du Règlement peut effectuer les paiements à ceux qui peuvent recevoir des transferts électroniques afin que les Membres du Groupe puissent recevoir tout reste. Aucun montant versé dans le cadre du Règlement ne sera versé au Défendeur ou à toute autre Partie quittancée à moins que le Règlement ne soit résilié conformément aux paragraphes 7.1 ou 7.2. Tous les coûts associés à la disposition des fonds résiduels, que ce soit par le biais de distributions supplémentaires aux Membres du Groupe ou à un bénéficiaire d'un tiers, seront assumés uniquement par le Fonds du Règlement.

h. **Reddition de compte post-distribution.** Dans les vingt et un (21) jours civil suivant les distributions mentionnées dans le présent paragraphe 2.1, les Parties déposeront auprès du Tribunal une Reddition de compte post-distribution comme prévu dans les Directive procédurales du district nord de la Californie pour les Règlements de recours collectifs.

2.2 Obligations de destruction des ensembles de données. Anthropic détruira tous les fichiers originaux des œuvres partagées par torrent/téléchargées à partir de Library Genesis ou Pirate Library Mirror, et toute copie provenant des copies partagées par torrent. Pour éviter toute ambiguïté, Anthropic ne supprimera aucune copie numérisée des œuvres, ni aucune copie

provenant des copies numérisées. Anthropic effectuera cette destruction dans les trente (30) jours suivant le Jugement final et transmettra une attestation écrite de cette suppression aux Avocats du Groupe Nonobstant l'obligation de destruction susmentionnée, rien dans la présente Section ne doit exiger une action incompatible avec l'obligation de préservation légale existante d'Anthropic en vertu d'une ordonnance du tribunal en vertu de la loi américaine ou internationale.

3. QUITTANCE

3.1 La Quittance. À la Date d'entrée en vigueur et en contrepartie des mesures de réparation prévues par le Règlement décrites aux présentes, les Parties donnant quittance, et chacune d'elles, seront réputées avoir libéré et, par l'effet du Jugement final, auront pleinement, définitivement et irrévocablement libéré, renoncé et donné quittance à l'égard de toutes les Réclamations quittancées contre chacune des Parties quittancées, sauf disposition contraire aux présentes. Anthropic déclare que ni les ensembles de données LibGen ou PiLiMi, ni aucune partie de ces ensembles de données, n'étaient dans le corpus de formation de l'un de ses modèles de grande langue commercialement publiés.

3.2 Renonciation au chapitre 1542. La Quittance susmentionnée vise expressément à couvrir et à inclure toutes les réclamations, connues ou inconnues, soupçonnées ou non, qui peuvent ou pourraient être revendiquées, ou qui auraient pu être revendiquées, en ce qui concerne les Réclamations quittancées. Bien que la Quittance ne soit pas destinée à être une renonciation générale, dans la mesure où elle pourrait être interprétée comme limitant la portée de la Quittance, les Parties donnant quittance renoncent expressément à tout droit ou avantage qui leur est offert en vertu des dispositions de l'article 1542 du Code civil de la Californie ou de toute loi ou de tout principe similaire en vertu des lois de toute autre juridiction. Le chapitre 1542 prévoit :

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

UNE QUITTANCE GÉNÉRALE NE S'ÉTEND PAS AUX RÉCLAMATIONS DONT LE CRÉANCIER OU LA PARTIE DONNANT QUITTANCE N'A PAS CONNAISSANCE OU NE SOUPÇONNE PAS L'EXISTENCE EN SA FAVEUR AU MOMENT DE LA SIGNATURE DE LA RENONCIATION ET QUI, SI ELLES LUI ÉTAIENT CONNUES, AURAIT EU UNE INCIDENCE IMPORTANTE SUR SON RÈGLEMENT AVEC LE DÉBITEUR OU LA PARTIE DONNANT QUITTANCE.

4. AVIS AU GROUPE

4.1 **Liste des œuvres.** Les Avocats du Groupe ont partagé avec Anthropic une ébauche de la Liste des œuvres le 1er septembre 2025. Anthropic partagera, d'ici le 15 septembre 2025, toute révision proposée à l'ébauche de la Liste des œuvres. Pour les deux semaines suivantes, jusqu'au 30 septembre 2025, les Parties se réuniront et se concerteront de bonne foi pour traiter toute révision (y compris les révisions supplémentaires des Avocats du Groupe et d'Anthropic) de la Liste des œuvres. Les Parties soumettront au Tribunal une Liste des œuvres conjointe au plus tard le 10 octobre 2025. Tout différend concernant la composition de la Liste des œuvres sera jugé par le Tribunal et soulevé au plus tard le 10 octobre 2025. La Liste des œuvres finale doit être rapidement fournie à l'Administrateur du Règlement. L'Administrateur du Règlement ne publiera pas la Liste des œuvres, mais maintiendra une base de données consultable sur le Site Web du Règlement qui permet aux Membres éventuels du Groupe de faire une recherche par auteur, titre, éditeur, numéro ISBN, numéro d'enregistrement du Bureau des droits d'auteur des États-Unis ou numéro ASIN pour déterminer si les œuvres dans lesquelles ils peuvent avoir des droits d'auteur sont inclus dans le Règlement. Dans la mesure où le Règlement est résilié pour quelque raison que ce soit, les Parties conviennent que toutes les versions échangées de la Liste des œuvres seront considérées comme des communications de règlement confidentielles protégées par la norme FRE 408 et qu'aucune Partie ne peut utiliser ces Listes de travaux à des fins autres que celles liées au Règlement, y compris comme toute admission par toute Partie de quelque nature que ce soit.

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1 4.2 **Liste du Groupe.** Selon la Liste des œuvres, l'Administrateur du Règlement avec
2 l'aide des Parties, Avocats du Groupe, et l'Avocat coordonnateur des éditeurs compilera les
3 données suivantes pour tous les Membres du Groupe (dans la mesure où ces informations sont
4 disponibles par des efforts raisonnables) (la « Liste du Groupe ») dès que possible, mais au plus
5 tard vingt-huit (28) jours après la réception de la Liste des œuvres : (1) toutes les coordonnées
6 disponibles (y compris le nom, dernière adresse courriel connue, et les dernières adresses postales
7 connues) de chaque personne ou entité identifiée dans la Liste des œuvres comme ayant des droits
8 d'auteur dans celle-ci; (2) les œuvres spécifiques de la Liste des œuvres dans laquelle chaque
9 Membre du Groupe détient un droit d'auteur; et (3) la nature des droits d'auteur de chaque Membre
10 du Groupe (p. ex., propriétaire légal ou bénéficiaire). L'obligation d'Anthropic se limite à fournir
11 toute information en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle. L'Administrateur du
12 Règlement doit garder strictement confidentiel la Liste du Groupe et tous les renseignements
13 personnels qui en découlent, y compris, mais sans s'y limiter, l'identité, les adresses postales et les
14 adresses de courriel de toutes les personnes. La Liste du Groupe ne peut être utilisée par
15 l'Administrateur du Règlement à aucune autre fin que l'administration du Règlement, y compris
16 pour informer des Membres du Groupe individuels spécifiques de leurs droits en vertu du
17 Règlement, examiner les Formulaire de réclamation, calculer et traiter les Paiements en vertu du
18 Règlement, et autrement pour appliquer les conditions de l'Entente de règlement ou les obligations
19 qui en découlent, y compris la fourniture de l'Avis du Règlement. L'Administrateur du Règlement
20 peut partager les renseignements de la Liste du Groupe avec les Avocats du Groupe, au besoin,
21 pour que les Avocats du Groupe puissent répondre aux demandes des Membres du Groupe ou
22 surveiller la mise en œuvre du Règlement.
23
24
25

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

4.3 **Mettre à jour les adresses.** Avant d'envoyer un Avis ou un Paiement en vertu du Règlement par la poste, l'Administrateur du Règlement mettra à jour les adresses des Membres du Groupe figurant sur la Liste du Groupe en utilisant la base de données nationale de Changement d'adresse et d'autres ressources disponibles jugées appropriées par l'Administrateur du Règlement. L'Administrateur du Règlement prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir l'adresse exacte de tout Membre du Groupe pour lequel l'Avis est retourné par le Service postal américain comme étant non livrable et tentera de le renvoyer par la poste.

4.4 **Avis direct.** Au plus tard à la Date de l'avis, l'Administrateur du Règlement enverra l'avis par courriel, essentiellement sous la forme de celle jointe à la Demande d'approbation préliminaire, à tous les Membres éventuels du Groupe pour lesquels une adresse électronique est disponible, et enverra l'avis par carte postale par courrier de première classe aux États-Unis, essentiellement sous la forme de celle jointe à la Demande d'approbation préliminaire, à tous les Membres éventuels du Groupe pour lesquels une adresse postale physique est disponible. Les Avis envoyés en vertu du présent article aux destinataires situés au Canada seront envoyés en anglais et en français. L'Administrateur du Règlement doit également maintenir une ligne téléphonique sans frais, une boîte de réception de courriels surveillée et une boîte postale dédiée pour répondre aux demandes des Membres du Groupe et recevoir la correspondance.

4.5 **Avis sur Internet.** Dans les sept (7) jours suivant l'entrée de l'Approbation préliminaire, l'Administrateur du Règlement créera, développer, hôte, administrer, et maintenir le site Web du Règlement (www.AnthropicCopyrightSettlement.com), contenant l'Avis essentiellement sous la forme de celui joint à la Demande d'approbation préliminaire, d'autres documents de cas importants, la base de données consultable de la Liste des œuvres permettant aux membres du Groupe de rechercher des œuvres par auteur, titre, éditeur, ISBN, ASIN, ou le

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

numéro d'enregistrement du Bureau des droits d'auteur des États-Unis, et l'année de la première publication et la possibilité de déposer des Formulaires de réclamation en ligne. Le site Web du Règlement fournira également des mises à jour de cas et des renseignements supplémentaires sur le Règlement et le Recours. Le Site Web du Règlement, ainsi que l'Entente de règlement qui y est présentée seront publiés en anglais et en français.

4.6 Avis aux médias commerciaux. L'Administrateur du Règlement doit publier l'avis dans les publications appropriées au plus tard à la Date de l'avis, y compris, mais sans s'y limiter : *Publishers Weekly*, *The Atlantic*, *The Toronto Star*, *The Globe and Mail*, et *La Presse*. L'avis aux médias commerciaux doit être essentiellement sous la forme de celui joint à la Demande d'approbation préliminaire, et la publicité imprimée devant être placée dans les médias commerciaux doit être essentiellement sous la forme de celle jointe à la Demande d'approbation préliminaire.

4.7 Avis GDN. L'administrateur du Règlement mettra en place un vaste plan de notification en ligne sur une période de quatre semaines via le Réseau Display de Google (Google Display Network, GDN). Toutes les impressions seront destinées aux auteurs et/ou éditeurs probables. L'activité GDN ciblera les adultes âgés de vingt-cinq (25) ans ou plus qui (1) sont à la recherche de services et d'informations sur la promotion de livres, d'agents littéraires, de services d'édition de livres, d'éditeurs de livres et d'éditeurs acceptant des soumissions; (2) ont consulté des sites Web tels que selfpublishing.com, janefriedman.com, scribophile.com, thebookseller.com, publishersweekly.com, publishingperspectives.com, chronicle.com, writersdigest.com, thebookdesigner.com, insidehighered.com, edupub.org et reedsy.com; et/ou (3) ont effectué des recherches sur Google à l'aide de termes pertinents, notamment données d'entraînement de l'IA, manuscrit, amazon kdp, IA Claude, livres utilisés pour entraîner l'IA, Reedsy, critique circle,

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

ASIN, droit d’auteur, auteur indépendant, droit d’auteur de l’IA, Scribophile, redevances d’auteur, édition de livres, éthique de l’IA, droits d’édition, livres piratés, enregistrement du droit d’auteur, violation du droit d’auteur, procès d’auteur, LibGen et comment publier un livre. Ces publicités affichées seront sous la forme de celles jointes à la Demande d’approbation préliminaire.

4.8 Avis sur Facebook et Instagram. L’Administrateur du Règlement organisera une activité de notification en ligne sur Facebook et Instagram ciblant les adultes âgés de vingt-cinq (25) ans ou plus avec des titres de poste, y compris journaliste/écrivain, éditeur en ligne et éditeur, et/ou qui s’intéressent également à l’édition de livres, à la vente de livres, à l’édition électronique, au prix Nobel de littérature, à l’édition et à l’auto-édition. Ces publicités affichées seront sous la forme de celles jointes à la Demande d’approbation préliminaire.

4.9 Avis sur Reddit. L’Administrateur du Règlement organisera une campagne d’information en ligne sur Reddit ciblant les adultes âgés de dix-huit (18) ans ou plus qui utilisent des mots-clés tels que amazon kdp, ASIN, procès d’auteur, redevances d’auteur, droits d’auteur IA, éthique IA, données d’entraînement IA, édition de livres, livres utilisés pour entraîner l’IA, IA Claude, violation des droits d’auteur, loi sur les droits d’auteur, enregistrement des droits d’auteur, critique circle, auteur indépendant, ISBN, comment publier un livre, LibGen, manuscrit, livres piratés, droits d’édition, Reedsy et Scribophile; et/ou qui participent à des communautés telles que r/selfpublishing, r/publishing, r/selfpublish, r/writers et r/writing. Ces publicités affichées seront sous la forme de celles jointes à la Demande d’approbation préliminaire.

4.10 Avis par communiqué de presse. L’Administrateur du Règlement distribuera un communiqué de presse au début de la campagne d’Avis aux principaux médias aux États-Unis, en Angleterre et au Canada, y compris ceux couvrant les livres, l’édition, l’enseignement supérieur et

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

la technologie. Le communiqué de presse qui sera distribué au début de la campagne d'Avis sera essentiellement sous la forme de celui joint à la Demande d'approbation préliminaire. Les communiqués de presse envoyés aux médias canadiens seront envoyés en anglais et en français.

4.11 **Avis CAFA.** En vertu du 28 USC § 1715, au plus tard dix (10) jours après le dépôt de l'Entente auprès du Tribunal, l'Administrateur du Règlement fera signifier aux procureurs généraux de chaque État américain dans lequel résident les Membres du Groupe, au procureur général des États-Unis et aux autres fonctionnaires gouvernementaux concernés, un avis du Règlement proposé, comme l'exige la loi.

4.12 **Contenu de l'Avis.** L'Avis informera le Groupe de ses droits en vertu de l'Entente de règlement, y compris le droit d'être exclu de l'Entente de règlement ou de s'y opposer ou de s'y opposer. L'Avis informera les Membres du Groupe que le Groupe comprend toutes les personnes ou entités qui sont des propriétaires légaux ou bénéficiaires de droits d'auteur des œuvres identifiées dans la Liste des œuvres. L'Avis précisera que toute objection à la présente Entente de règlement, et tout document soumis à l'appui de ladite objection, sera examinée par le Tribunal lors de l'Audience d'approbation finale, seulement si, au plus tard à la Date limite d'opposition/exclusion approuvée par le Tribunal et précisée dans l'Avis, la personne qui formule une objection doit déposer un Avis de son, elle, ou leur intention de le faire et en même temps a) déposer des copies de ces documents qu'ils proposent de soumettre à l'Audience d'approbation finale en identifiant clairement le nom et le numéro du cas (Bartz c. Anthropic PBC, n° 3:24-cv-05417-WHA [N.D Cal.]); b) soumettre ces documents au Tribunal soit en les déposant par voie électronique ou en personne à n'importe quel endroit du Tribunal de district des États-Unis pour le district nord de la Californie, soit en les envoyant par la poste au commis au recours collectif,

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

Cour de district des États-Unis pour le district nord de la Californie, division de San Francisco; et
c) déposer ces documents au plus tard à la Date limite d'opposition/exclusion.

4.13 Droit de s'opposer ou de commenter. Tout Membre du Groupe peut s'opposer ou commenter le Règlement. Tout Membre du Groupe qui entend s'opposer à la présente Entente de règlement doit soumettre son opposition par écrit, laquelle doit être signée personnellement par l'opposant et inclure : a) le nom complet et l'adresse actuelle du Membre du Groupe; b) l'identification de l'(des) œuvre(s) figurant dans la Liste des œuvres dans laquelle (lesquelles) l'opposant revendique un droit d'auteur, y compris le titre, l'auteur, le numéro d'enregistrement auprès du Bureau des droits d'auteur des États-Unis et l'ISBN/ASIN; c) un exposé décrivant l'intérêt de l'opposant en matière de droit d'auteur sur le ou les œuvre(s) identifiée(s); d) les motifs précis de l'opposition; e) tous les documents ou écrits que le membre du recours collectif souhaite voir examinés par le Tribunal; f) le nom et les coordonnées de tout avocat représentant, consultant ou assistant de quelque manière que ce soit l'opposant en lien avec la préparation ou le dépôt de l'opposition, ou qui pourrait tirer profit de la poursuite de l'opposition; et g) une déclaration indiquant si l'opposant entend comparaître à l'Audience d'approbation finale (soit personnellement soit par l'entremise d'un avocat, lequel doit produire un avis de comparution ou demander une admission pro hac vice conformément aux Règles locales). Toutes les objections écrites doivent être déposées auprès du Tribunal ou livrées à celle-ci et doivent être déposées ou remises au Tribunal au plus tard à la Date limite d'opposition/exclusion. Dans la mesure où l'objection joint des documents confidentiels, tels que des contrats d'auteur, des contrats d'acquisition ou des cessions, ces documents peuvent être déposés sous scellés, en tant que documents hautement confidentiels conformément à l'Ordonnance de protection dans cette affaire. Tout Membre du Groupe qui omet de déposer une objection écrite en temps opportun auprès du

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1 Tribunal et tout Avis de son intention d'apparaître à l'Audience d'approbation finale
2 conformément aux modalités de la présente Section et comme détaillé dans l'Avis ne sera pas
3 autorisé à s'opposer à la présente Entente de règlement à l'Audience d'approbation finale, et sera
4 exclu de toute demande d'examen de la présente Entente de règlement ou du Jugement final par
5 appel ou par d'autres moyens, et sera réputé avoir renoncé à ses objections et ne pourra jamais
6 formuler de telles objections dans le cadre du Recours ou de toute autre action ou procédure.

7
8 **4.14 Droit de demander une exclusion.** Toute personne ou entité du Groupe peut
9 exclure une ou plusieurs œuvres de l'inclusion dans le Règlement en soumettant une demande
10 d'exclusion du Règlement au plus tard à la Date limite d'opposition/exclusion. Pour être valide,
11 toute demande d'exclusion doit a) être faite par écrit; b) identifier le nom du cas *Bartz c. Anthropic*
12 *PBC*, n° 3:24-cv-05417-WHA (N.D. Cal.); c) indiquer le nom complet et l'adresse actuelle de la
13 personne qui demande l'exclusion; d) identifier le ou les œuvres spécifiques à partir de la Liste des
14 œuvres à partir desquels ils demandent l'exclusion, y compris le titre, auteur, Numéro
15 d'enregistrement du Bureau des droits d'auteur des États-Unis, et ISBN/ASIN; e) décrire l'intérêt
16 de la personne en matière de droit d'auteur dans le ou les œuvres identifiées; f) être signé par la ou
17 les personnes cherchant à être exclue ou son représentant autorisé; et g) être oblitéré ou reçu par
18 l'Administrateur du Règlement au plus tard à la Date limite d'opposition/exclusion. Chaque
19 demande d'exclusion doit également contenir une déclaration à l'effet que « Je demande par la
20 présente d'être exclu du Groupe proposé dans l'affaire *Bartz c. Anthropic PBC*, n° 3:24-cv-05417-
21 *WHA* (N.D. Cal.) ». Une demande d'exclusion qui ne comprend pas tous les renseignements
22 susmentionnés, qui est envoyée à une adresse ou à une adresse courriel autre que celle désignée
23 dans l'Avis, ou qui n'est pas oblitérée ou remise à l'Administrateur du Règlement dans le délai
24 spécifié, sera invalide et les personnes qui répondent à une telle demande seront réputées demeurer
25

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

des Membres du Groupe et seront liées en tant que Membres du Groupe par la présente Entente de règlement, si elle est approuvée. Toute personne qui choisit de demander l'exclusion du Groupe ne doit pas a) être liée par des ordonnances ou un Jugement final inscrit dans le Recours; b) recevoir un Paiement en vertu du Règlement en vertu de la présente Entente de règlement; c) obtenir des droits en vertu de la présente Entente de règlement; ou d) avoir le droit de s'opposer à tout aspect de la présente Entente de règlement ou du Jugement final ou d'en interjeter appel. Aucune personne ne peut demander d'être exclue du Groupe par le biais de retraits « collectifs » ou « collectifs », ce qui signifie, entre autres, que chaque personne qui cherche à se retirer doit envoyer une demande individuelle signée séparément à l'Administrateur du Règlement qui respecte toutes les exigences du présent paragraphe. Dans les sept (7) jours suivant la Date limite d'opposition/exclusion, pour chaque demande d'exclusion valide que l'Administrateur du Règlement a reçue, l'Administrateur du Règlement doit prendre des mesures raisonnables pour communiquer avec toutes les autres parties qui ont soumis une réclamation valide pour l'Œuvre visée par la demande d'exclusion, les informant qu'un autre membre du Groupe a demandé l'exclusion de l'Œuvre.

4.15 Droit de demander une réintégration. Toute personne ou entité du Groupe qui a soumis une demande d'exclusion valide, sous réserve des conditions de la présente Entente, aura 30 jours à compter de la Date limite d'opposition/exclusion pour soumettre une demande de réinclusion. Pour être valide, toute demande de réinclusion doit : a) être par écrit; b) identifier le nom du cas *Bartz c. Anthropic PBC*, n° 3:24-cv-05417-WHA (N.D. Cal.); c) indiquer le nom complet et l'adresse actuelle de la personne qui cherche à être réintégrée; d) identifier le ou les œuvres spécifiques de la Liste des œuvres à partir de laquelle ils cherchent une réinclusion, y compris le titre, auteur, et ISBN/ASIN; e) décrire l'intérêt de la personne en matière de droit

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

d’auteur dans la ou les œuvres identifiées; f) déterminer si la personne qui demande la réinclusion est au courant de tout autre droit d’auteur dans la ou les œuvres identifiées; g) être signé par la ou les personne(s) cherchant à être réintégrée ou par leur représentant autorisé; et h) être oblitéré ou reçu par l’Administrateur du Règlement à la Date limite de réinclusion ou avant. Chaque demande de réinclusion doit également contenir une déclaration à l’effet que « Je demande par la présente d’être inclus dans le Groupe proposé dans *Bartz c. Anthropic PBC*, n° 3:24-cv-05417-WHA (N.D. Cal.). Cette demande remplace ma précédente demande d’exclusion. » La soumission d’une demande valide de réinclusion constitue la décision finale et contraignante du Membre du Groupe demandeur en ce qui concerne la ou les œuvres demandées. Pour chaque demande valide de réinclusion que l’Administrateur du Règlement reçoit, l’Administrateur du Règlement doit prendre des mesures raisonnables dans les sept (7) jours suivant la réception pour communiquer avec les autres parties qui ont soumis des réclamations valides pour la ou les œuvres réincluses et les informer qu’un autre Membre du Groupe a demandé la réinclusion de la ou des œuvres. Toute personne ou entité qui choisit de demander une réinclusion sera liée en tant que Membre du Groupe par la présente Entente de règlement, si elle est approuvée.

5. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

5.1 Tâches de l’Administrateur du Règlement.

a. *Diffusion des avis.* L’Administrateur du Règlement doit diffuser les Avis CAFA et les Avis au Groupe comme prévu à l’article 4 de la présente Entente de règlement.

b. *Avis non-livrable par la poste.* Si un Avis envoyé par la poste est retourné comme étant non livrable, l’Administrateur du Règlement le transmettra à toute adresse de renvoi fournie par le service postal. Si aucune adresse de transfert n’est fournie, l’Administrateur du Règlement

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1 doit effectuer des traces pour tenter d'obtenir les adresses les plus récentes pour ces Membres du
2 Groupe.

3
4 c. *Tenue des dossiers.* L'Administrateur du Règlement doit tenir des registres
5 raisonnablement détaillés de ses activités en vertu de la présente Entente de règlement
6 L'Administrateur du Règlement doit conserver tous les dossiers requis par la loi applicable
7 conformément à ses pratiques commerciales et ces dossiers seront mis à la disposition des Avocats
8 du Groupe et des Avocats du Défendeur sur demande. L'Administrateur du Règlement doit
9 également fournir des rapports et d'autres renseignements au Tribunal, selon ce que le Tribunal
10 peut exiger. L'Administrateur du Règlement fournira aux Avocats du Groupe et aux Avocats du
11 Défendeur des rapports hebdomadaires concernant l'Avis, les demandes d'exclusion, les calculs
12 au prorata du Paiement en vertu du Règlement, ainsi que l'administration et la mise en œuvre du
13 Règlement.

14
15 d. *Réception des demandes d'exclusion.* L'Administrateur du Règlement recevra les
16 demandes d'exclusion des personnes du Groupe et en remettra une copie aux Avocats du Groupe
17 et aux Avocats du Défendeur dans les cinq (5) jours suivant la Date limite d'opposition/exclusion.
18 Dans les sept (7) jours suivant la Date limite d'opposition/exclusion, pour chaque demande valide
19 d'exclusion que l'Administrateur du Règlement a reçue, l'Administrateur du Règlement doit
20 prendre des mesures raisonnables pour communiquer avec toutes les autres parties qui ont soumis
21 une réclamation valide pour la ou les œuvres devant être exclus, les informant qu'un autre Membre
22 du Groupe a demandé l'exclusion de la ou des œuvres. Si l'Administrateur du Règlement reçoit
23 des demandes d'exclusion ou d'autres demandes des Membres du Groupe après la Date limite
24 d'opposition/exclusion, l'Administrateur du Règlement en fournira rapidement des copies aux
25

Avocats du Groupe et aux Avocats du Défendeur.

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1 e. *Réception des demandes de réinclusion.* L'Administrateur du Règlement recevra
2 les demandes de réinclusion des personnes du Groupe et fournira à l'Avocat du Groupe et à
3 l'Avocat du Défendeur une copie de ceux-ci dans les cinq (5) jours suivant la Date limite de
4 réinclusion. Pour chaque demande valide de réinclusion que l'Administrateur du Règlement reçoit,
5 l'Administrateur du Règlement doit prendre des mesures raisonnables dans les sept (7) jours
6 suivant la réception pour communiquer avec les autres parties qui ont soumis des réclamations
7 valides pour la ou les œuvres réincluses et les informer qu'un autre Membre du Groupe a demandé
8 la réinclusion de la ou des œuvres. Si l'Administrateur du Règlement reçoit des demandes de
9 réinclusion ou d'autres demandes des Membres du Groupe après la Date limite de réinclusion,
10 l'Administrateur du Règlement en fournira rapidement des copies aux Avocats du Groupe et aux
11 Avocats du Défendeur.
12

13 f. *Site Web du Règlement.* L'Administrateur du Règlement doit créer, développer,
14 héberger, administrer et maintenir le Site Web du Règlement.
15

16 g. *Établissement du Compte fiduciaire bloqué.* L'Administrateur du Règlement doit
17 établir le Compte fiduciaire bloqué et maintenir celui-ci en tant que QSF tout au long de la mise
18 en œuvre du Règlement conformément à l'Ordonnance du tribunal accordant l'Approbation
19 préliminaire et le Jugement final.
20

21 h. *Traitement des réclamations.* L'Administrateur du Règlement sera tenu d'employer
22 des procédures raisonnables pour dépister les réclamations pour abus ou fraude et refuser les
23 Formulaire de réclamation lorsqu'il y a des preuves d'abus ou de fraude, y compris en faisant
24 référence croisée aux Réclamations approuvées avec la Liste des œuvres. L'Administrateur du
25 Règlement déterminera si un Formulaire de réclamation soumis par un Membre du Groupe est une

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

Réclamation approuvée et rejettera les Formulaires de réclamation qui ne respectent pas a) les instructions sur le Formulaire de réclamation ou les conditions de la présente Entente, ou b) fournira des renseignements complets et complets comme demandé sur le Formulaire de réclamation. Si une personne ou une entité soumet un Formulaire de réclamation en temps opportun avant la Date limite des réclamations, mais que le Formulaire de réclamation n'est pas autrement rempli, l'Administrateur du Règlement donnera à cette personne ou entité une occasion raisonnable de fournir toute information manquante demandée, laquelle information doit être reçue par l'Administrateur du Règlement au plus tard vingt-huit (28) jours civils après la Date limite des réclamations. Si l'Administrateur du Règlement reçoit ces renseignements plus de vingt-huit (28) jours civils après la Date limite des réclamations, une telle réclamation sera refusée. L'Administrateur du Règlement peut communiquer avec toute personne ou entité qui a soumis un Formulaire de réclamation pour obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires pour vérifier le Formulaire de réclamation ou l'attribution du Paiement en vertu du Règlement par le Membre du Groupe. Les Avocats du Groupe et les Avocats du défendeur ont tous deux le droit de contester l'acceptation ou le rejet par l'Administrateur du Règlement d'un Formulaire de réclamation soumis par un Demandeur. À moins que le Tribunal n'approuve un autre mécanisme de règlement des différends basé sur la recommandation du Groupe de travail, en cas de différends entre les Demandeurs, y compris en ce qui concerne le fait que le Demandeur est un Membre du Groupe ayant droit à un Paiement en vertu du Règlement ou autrement, ces différends seront résolus de manière confidentielle par un Arbitre spécial nommé par le Tribunal ou un neutre similaire, à dédommager du Fonds du Règlement.

i. *Calcul des Paiements en vertu du Règlement.* L'Administrateur du Règlement calculera les Paiements en vertu du Règlement prévus à l'article 2 de la présente Entente de

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1 règlement à tous les Membres du Groupe dans les vingt-huit (28) jours suivant la Date d'entrée en
2 vigueur, et, comme décrit ci-dessus, commencera à émettre des Paiements en vertu du Règlement
3 aux Membres du Groupe dans les vingt-huit (28) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.
4 Anthropic n'aura aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en ce qui concerne la
5 détermination, l'administration ou le calcul des réclamations devant être payées aux Membres du
6 Groupe à partir du Fonds du Règlement.

7
8 j. *Déclaration fiscale.* L'Administrateur du Règlement sera responsable de toutes les
9 déclarations fiscales liées au Compte fiduciaire bloqué, y compris la demande de W-9 auprès des
10 Membres du Groupe au besoin, le traitement de toute information fiscale de la Liste du Groupe, la
11 transmission du Formulaire 1099 aux Membres du Groupe si la loi l'exige, l'exécution de retenues
12 d'impôt de secours au besoin et la production de toute déclaration fiscale requise. Tous les impôts
13 découlant du revenu gagné par le Fonds du Règlement ou en lien avec celui-ci seront payés à partir
14 du Fonds du Règlement. Les Parties quittancées n'auront aucune responsabilité pour les impôts
15 découlant du Compte fiduciaire bloqué du Fonds du Règlement. Les Parties quittancées n'auront
16 aucune responsabilité, obligation ou obligation de quelque nature que ce soit pour les obligations
17 fiscales découlant des paiements à un Membre du Groupe en fonction des activités et du revenu
18 du Compte fiduciaire bloqué du Fonds du Règlement.

19
20 k. *Paiements.* L'Administrateur du Règlement tirera des fonds du Règlement pour
21 couvrir toutes les obligations relatives aux coûts liés à la présente Entente, y compris les dépenses
22 de l'Administrateur du Règlement, Avis, tout montant à titre de services rendus, tout paiement des
23 honoraires d'avocat et des dépenses, et tous les autres frais administratifs et dépenses liés à la
24 présente Entente; fourni, cependant, que les Parties doivent approuver tout paiement à
25

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

l'Administrateur du Règlement avant que l'Administrateur du Règlement n'engage ces dépenses et avant tout retrait du Fonds du Règlement.

1. *Aucune responsabilité pour les Parties quittancées.* Les Parties quittancées n'auront aucune responsabilité, obligation ou obligation en ce qui concerne le déboursement ou toute autre administration du Fonds du Règlement et n'auront aucune responsabilité, obligation ou obligation de l'Administrateur du Règlement.

6. APPROBATION PRÉLIMINAIRE ET APPROBATION FINALE

6.1 **Approbation préliminaire.** Immédiatement après la signature de la présente Entente de règlement, les Avocats du Groupe soumettront la présente Entente de règlement au Tribunal et demanderont au Tribunal de rendre une ordonnance autorisant l'Approbation préliminaire, qui comprendra, entre autres dispositions, une demande que le Tribunal :

- a. Nommer l'Administrateur du Règlement et Dépositaire légal;
- b. Approuver provisoirement la présente Entente de règlement aux fins de diffusion de l'Avis au Groupe;
- c. Approuver la formation d'un groupe de travail (le « Groupe de travail ») composé d'experts de l'industrie de l'édition, Avocat coordonnateur des auteurs, et Avocat coordonnateur des éditeurs, et l'honorable Layn Phillips, conseiller les Avocats du Groupe sur le processus de réclamation, le contenu d'un Formulaire de réclamation, et des ajustements aux sections pertinentes de la forme de l'Avis de groupe aux fins de équitablement, et de traiter efficacement les situations où plusieurs Demandeurs soumettent des réclamations pour une œuvre particulière sur la Liste des œuvres. Les Avocats du Groupe soumettront pour approbation par le Tribunal, au

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1 plus tard le 10 octobre 2025, tout Plan d’attribution, Formulaire de réclamation ou ajustement
2 résultant du Groupe de travail. Avant de présenter une telle soumission au Tribunal, les Avocats
3 du Groupe doivent donner à Anthropic un préavis d’au moins sept (7) jours civils de l’ébauche de
4 recommandation et de toute justification qu’ils ont l’intention de présenter au Tribunal afin
5 qu’Anthropic et les Demandeurs confèrent de manière significative sur la soumission proposée et,
6 après cette attribution, Anthropic peut, s’il choisit de le faire, aviser le Tribunal de tout désaccord
7 qu’elle a avec cette soumission.
8

9 d. Approuver la forme et le contenu de l’Avis et la méthode de sa diffusion aux
10 membres du Groupe; et
11

12 e. Planifier une Audience d’approbation finale après l’expiration de la période de
13 préavis du CAFA, pour : examiner les commentaires et/ou les objections concernant la présent
14 Entente de règlement, examiner son équité, son caractère raisonnable et sa pertinence, examiner la
15 demande d’Attribution d’honoraires et de montants à titre de services rendus aux Représentants d
16 Groupe, et déterminer si le Tribunal doit émettre un Jugement final approuvant la présente Entent
17 de règlement et rejetant le Recours avec autorité de chose jugée. Le congédiement doit être
18 demandé à l’égard de toutes les parties nommées dans la Plainte et Première plainte amendée dans
19 la présente Recours : Andrea Bartz, Andrea Bartz, Inc., Charles Graeber, Kirk Wallace Johnson,
20 et MJ + KJ, Inc.
21

22 **6.2 Approbation finale.** Une fois l’Avis au Groupe donné, l’Avocat du Groupe doit
23 déplacer le Tribunal pour l’entrée de l’approbation finale et l’entrée du Jugement final, qui doit
24 inclure la Liste des œuvres comme Liste du Groupe, et entre autres dispositions, une demande que
25 le Tribunal :

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1 a. Constater qu'il a compétence personnelle sur tous les Membres du Groupe e
2 compétence en la matière pour approuver la présente Entente de règlement, y compris toutes le
3 Annexes jointes;

4
5 b. Approuver le Règlement comme étant équitable, raisonnable et approprié pour les
6 Membres du Groupe et dans leur intérêt supérieur;

7
8 c. Demander aux Parties et à leurs avocats de mettre en œuvre et de conclure le
9 Règlement conformément à ses modalités;

10 d. Conclure que l'Avis mis en œuvre conformément à l'Entente de règlement
11 (1) constitue le meilleur avis possible dans les circonstances; (2) constitue un avis raisonnablement
12 calculé, dans les circonstances, pour informer le Groupe de la litispendance du Recours et de se
13 droits de s'opposer à cet accord de règlement ou de s'en exclure et de comparaître à l'Audience
14 d'approbation finale; (3) est raisonnable et constitue un avis approprié, approprié et suffisant pour
15 toutes les personnes ayant le droit de recevoir un avis; et (4) satisfait aux exigences des Règles
16 fédérales de procédure civile, de la clause relative à l'application régulière de la loi de la
17 Constitution des États-Unis et des règles du Tribunal;

18
19 e. Enfin, certifier ou confirmer la certification du Groupe en vertu de la Règle fédérale
20 de procédure civile 23, y compris la conclusion que les Représentants du Groupe et les Avocats
21 du Groupe représentaient adéquatement le Groupe aux fins de la conclusion et de la mise en œuvre
22 de l'Entente de règlement;

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

f. Rejeter le Recours sur la base du bien-fondé et avec préjudice à l'égard de toutes les parties nommées dans la Plainte et la Première plainte amendée, sans frais ni coûts pour toute partie, sauf dans les cas prévus dans la présente Entente de règlement;

g. Incorporer la Quittance énoncée ci-dessus, mettre la Quittance en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et décharger à jamais les Parties quittancées comme indiqué aux présentes; et

h. Sans affecter la finalité du Jugement final aux fins d'appel, conserver la compétence quant à toutes les questions relatives à l'administration, à la réalisation, à l'application et à l'interprétation de l'Entente de règlement et du Jugement final, et à toute autre fin nécessaire.

6.3 Coopération. Les Parties doivent, de bonne foi, coopérer, assister et entreprendre toutes les actions et mesures raisonnables afin d'accomplir ces événements requis selon le calendrier établi par le Tribunal, sous réserve des conditions de la présente Entente de règlement.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7.1 Résiliation par toute partie. Sous réserve de l'article 9 ci-dessous, les Parties ont le droit de résilier la présente Entente en fournissant un avis écrit de l'élection de le faire à toutes les autres Parties dans les dix (10) jours suivant l'un des événements suivants :

7.1.1 le refus du Tribunal d'accorder l'Approbation préliminaire de la présente Entente de règlement à tout égard important, après tout moment où le Tribunal peut permettre de présenter une proposition révisée d'Approbation préliminaire;

7.1.2 le refus du Tribunal d'intenter le Jugement final dans le présent Recours à tout égard important, après tout moment où le Tribunal peut permettre de présenter une proposition d'Approbation finale révisée; ou

7.1.3 la date à laquelle le Jugement final est modifié ou annulé à quelque égard important que ce soit par la Cour d'appel ou la Cour suprême.

7.2 **Résiliation de l'entente par Anthropic.** Anthropic a le droit exclusif de résilier la présente Entente si plus de six pour cent (6 %) des travaux figurant sur la Liste des œuvres sont exclus du Règlement. Pour éviter toute ambiguïté, s'il y a plus d'un Demandeur pour la même œuvre, tout Demandeur présumé qui cherche à retirer son œuvre du Groupe compte pour le seuil de retrait. Avant d'exercer ce droit exclusif de résiliation en vertu de la présente disposition, Anthropic doit d'abord rencontrer et discuter avec les Avocats du Groupe pour explorer tout changement potentiel à l'Entente et participer à une médiation avec l'honorable Layn Phillips (ret.) ou toute autre personne neutre disponible à Phillips ADR.

7.3 **Nonobstant** le paragraphe 7.1, les Parties comprennent que la portée finale de la Quittance est pour le Tribunal et que le Tribunal peut restreindre ou élargir la Quittance. Le fait de restreindre ou d'élargir la Quittance tel qu'ordonné par le Tribunal ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

8. MONTANTS À TITRE DE SERVICES RENDUS ET HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

8.1 Le Défendeur convient que les Avocats du Groupe ont droit à des honoraires raisonnables et au remboursement des frais non remboursés engagés dans le cadre du Recours à titre d'Attribution d'honoraires. Le montant de l'Attribution d'honoraires sera déterminé par le Tribunal sur demande des Avocats du Groupe. Les Avocats du Groupe ont convenu, sans contrepartie de la part du Défendeur, de limiter leur demande d'honoraires d'avocats à un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) du Fonds du Règlement, plus les frais et dépenses non

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

remboursés. Le Défendeur peut contester les montants demandés. Le paiement de l'Attribution d'honoraires sera effectué à partir du Fonds du Règlement. Si le Tribunal adjuge moins que le montant demandé par les Avocats du Groupe, la différence entre le montant demandé et le montant finalement attribué en vertu de la présente Section demeurera dans le Fonds du Règlement et sera distribuée aux Membres du Groupe en tant que Paiement en vertu du Règlement. Les Avocats du Groupe recevront l'Attribution d'honoraires en versements égaux proportionnels aux paiements d'Anthropic au Fonds du Règlement, comme décrit ci-dessus, à condition qu'aucun paiement d'Attribution d'honoraires ne soit versé aux Avocats du Groupe à partir du Fonds du Règlement avant l'Approbation finale. Après l'Approbation finale, chacun de ces versements de l'Attribution d'honoraires sera effectué par l'Administrateur du Règlement à partir du Fonds du Règlement dans les dix (10) jours ouvrable suivant chacun des versements du Défendeur au Compte fiduciaire bloqué par virement bancaire vers un compte désigné par les Avocats du Groupe après avoir fourni les renseignements nécessaires pour le transfert électronique.

8.2 Après l'Approbation finale, l'Attribution d'honoraires sera payable à partir du Fonds du Règlement, nonobstant l'existence de toute objection déposée en temps opportun à cet égard, ou le potentiel d'appel à cet égard, ou une attaque collatérale sur le Règlement. Si ou quand, à la suite d'un appel et/ou d'autres procédures sur le recours ou une attaque collatérale réussie, l'Attribution d'honoraires est réduite ou annulée, l'Avocat du Groupe, l'Avocat coordonnateur des éditeurs et l'Avocat coordonnateur des auteurs effectueront les remboursements appropriés au Fonds du Règlement, plus les intérêts courus au même taux net que celui gagné par le Fonds du Règlement, dans les dix (10) jours ouvrables.

8.3 Le Défendeur convient que les Représentants du Groupe recevront un montant à titre de services rendus d'un montant allant jusqu'à cinquante mille dollars (50 000,00 \$) chacun

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

du Fonds du Règlement, en plus de tout Paiement en vertu du Règlement en vertu de la présente Entente de règlement et en reconnaissance de leurs efforts au nom du Groupe, sous réserve de l'approbation du Tribunal. Si le Tribunal adjuge un montant inférieur à ce montant, la différence entre le montant demandé et le montant ultimement attribué en vertu de la présente Section demeurera dans le Fonds du Règlement et sera distribuée aux Membres du Groupe en tant que Paiements en vertu du Règlement. Toute attribution sera payée par l'Administrateur du Règlement à partir des fonds mis à disposition par le Défendeur (sous forme de chèque au Représentant du Groupe qui est envoyé aux soins des Avocats du Groupe) dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date d'entrée en vigueur.

8.4 L'attribution par le Tribunal de tous les honoraires d'avocat et paiements à titre de services rendus sera distincte de la décision d'approuver ou non le Règlement. Toute ordonnance ou procédure relative aux honoraires d'avocat ou aux paiements à titre de services rendus ou tout appel de toute ordonnance s'y rapportant ou annulation ou modification de celle-ci ne doit pas fonctionner pour résilier le présent Règlement ou affecter ou retarder la finalité du Jugement final approuvant le Règlement. Si le Tribunal approuve le Règlement, mais refuse d'attribuer des honoraires ou des dépenses d'avocat au montant demandé par les Avocats du Groupe, ou un montant à titre de services rendus d'un montant différent de celui demandé par les Représentants du Groupe, le Règlement liera néanmoins les Parties dans la mesure permise par la loi applicable.

**9. CONDITIONS DE RÈGLEMENT, EFFET DE DÉSAPPROBATION,
ANNULATION OU RÉSILIATION.**

9.1 Dans le cas où la présente Entente n'est pas approuvée par le Tribunal ou si le Règlement énoncé dans la présente Entente est résilié ou n'est pas en vigueur conformément à

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

ses conditions et que le Tribunal ne permet pas la modification de l'Entente, la présente Entente sera alors annulée et résiliée sous réserve du paragraphe 9.2, à moins que l'Avocat du Groupe et l'Avocat du défendeur n'acceptent mutuellement par écrit de procéder à la présente Entente de règlement. Avant toute annulation ou résiliation de l'Entente de règlement, les parties participeront à la médiation devant la juge Layn Phillips ou toute autre personne neutre disponible à Phillips ADR. Nonobstant toute disposition des présentes, les Parties conviennent que la décision du Tribunal quant au montant de l'Attribution d'honoraires ou des montants à titre de services rendus aux Représentants du Groupe, quels que soient les montants attribués, n'empêchera pas l'Entente de règlement de prendre effet et les Paiements en vertu du Règlement distribués, et ne constitueront pas non plus un motif de résiliation de l'Entente de règlement. Les parties comprennent en outre que le Tribunal peut ordonner d'autres changements à l'Entente qui ne sont pas importants pour l'Entente ou pour la décision de régler. Si un différend survient quant à l'importance relative, ce différend sera réglé avec la juge Layn Phillips ou toute autre personne neutre disponible à Phillips ADR, et si les parties contestent toujours l'importance relative, le Tribunal de district déterminera le problème.

9.2 Si la présente Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour les raisons énoncées ci-dessus, y compris après tout effort en vertu du paragraphe 9.1, les Parties seront rétablies à leurs positions respectives dans le Recours à la date de la signature de la présente Entente, et l'entrée du Défendeur dans l'Entente de règlement ne sera pas considérée, de quelque façon que ce soit, comme une admission concernant la responsabilité ou la propriété de la certification du Groupe.

9.3 Si le Règlement est résilié ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, le Fonds du Règlement, ainsi que tout revenu y afférent au même taux que celui gagné, moins tou

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

impôt payé ou dû, moins les Frais d'administration du Règlement, réellement engagés et payés ou payables du Fonds du Règlement, seront retournés au Défendeur dans les vingt-huit (28) jours civil suivant l'avis écrit d'un tel événement. Aucun débours du Fonds du Règlement (sauf pour les coûts associés à l'avis et comme expressément prévu aux présentes) ne sera effectué avant la Date d'entrée en vigueur.

9.4 Si l'Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les parties se rencontreront et discuteront de bonne foi et, dans les cinq (5) jours suivants proposeront un calendrier (ou des calendriers concurrents, s'il y a désaccord) qui permettrait à cette affaire de poursuivre le procès comme prévu le 1er décembre 2025, si possible, ou autrement dès que possible sous réserve de la disponibilité du Tribunal.

10. DISPOSITIONS DIVERSES.

10.1 Les Parties : a) reconnaissent qu'elles ont l'intention de conclure la présente Entente et b) conviennent, sous réserve de leurs obligations fiduciaires et autres obligations légales, de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre toutes les modalités de la présente Entente et de faire de leur mieux pour accomplir les modalités susmentionnées de la présente Entente de règlement. Les Avocats du Groupe et les Avocats du Défendeur conviennent de coopérer les uns avec les autres dans le cadre de la demande de l'entrée d'une ordonnance accordant l'Approbation préliminaire et le Jugement final, et de convenir et de signer rapidement tous les autres documents raisonnablement requis pour obtenir l'Approbation finale de l'Entente de règlement. Anthropic et les Avocats du Groupe, l'Avocat coordonnateur des auteurs et l'Avocat coordonnateur des éditeurs conviennent en outre qu'ils ne tenteront pas de

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

1 miner le Règlement ou de tenter, directement ou indirectement, de solliciter ou d'encourager
2 autrement les retraits ou les objecteurs de l'Entente.

3
4 10.2 Tous les signataires de la présente Entente déclarent et garantissent a) qu'ils ont
5 tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer, livrer et exécuter la présente Entente de
6 règlement et effectuer les transactions envisagées aux présentes; b) que l'exécution, la livraison et
7 l'exécution de la présente Entente de règlement et la réalisation de celle-ci par les actions
8 envisagées aux présentes ont été dûment autorisées par toutes les actions d'entreprise nécessaires
9 de la part de chaque signataire, et c) que la présente Entente de règlement a été dûment et
10 valablement signée et remise par chaque signataire et constitue sa loi, une obligation valide et
11 contraignante.

12
13 10.3 Les Parties entendent que la présente Entente de règlement constitue une résolution
14 finale et complète de tous les différends entre elles en ce qui concerne les Réclamations quittancées
15 par les Demandeurs et les autres Membres du Groupe, et chacun ou l'un d'entre eux, d'une part,
16 contre les Parties quittancées, et chacune ou l'autre des Parties quittancées, d'autre part. Par
17 conséquent, les Parties conviennent de ne pas faire valoir, dans aucun forum, que le Recours a été
18 intenté par le Demandeur ou défendu par le Défendeur, ou par l'un ou l'autre d'entre eux, de
19 mauvaise foi ou sans fondement raisonnable.

20
21 10.4 Les Avocats du Groupe, l'Avocat coordonnateur des auteurs et l'Avocat
22 coordonnateur des éditeurs déclarent et garantissent qu'ils n'ont connaissance d'aucune autre
23 réclamation substantiellement similaire ou connexe dans toute juridiction contre le Défendeur
24 autre que celle spécifiquement divulguée dans la présente Entente de règlement. Les Avocats du
25 Groupe déclarent et garantissent qu'ils n'ont pas sollicité d'autres avocats pour intenter des

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

réclamations substantiellement similaires ou connexes contre le Défendeur dans quelque juridiction que ce soit et qu'ils n'ont pas partagé de produits de travail ou de renseignements confidentiels à cette fin. Le Défendeur comprend qu'Oppenheim + Zebrak LLP peut poursuivre un litige contre le Défendeur dans Concord Music Group, Inc. c. Anthropic PBC, n° 5:24-cv-03811 (N.D. Cal.). Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme étant ou n'est destinée à être incompatible avec les Règles de conduite professionnelle applicables.

10.5 Les Parties se sont appuyées sur les conseils et la représentation des avocats qu'elles ont choisis concernant les réclamations quittancées par les présentes. Les Parties ont lu et compris entièrement la présente Entente de règlement et ont été pleinement informées de l'effet juridique des présentes par l'avocat de leur propre choix et ont l'intention d'être juridiquement liées par celle-ci.

10.6 Les Membres du Groupe ne reconnaissent pas qu'Anthropic a agi légalement, notamment en matière de partage par torrent, d'analyse ou d'entraînement des œuvres figurant sur la Liste des œuvres, et Anthropic ne reconnaît pas avoir agi illégalement, notamment en matière de partage par torrent, d'analyse ou d'entraînement desdites œuvres.

10.7 Dans la mesure permise par la loi, ni la présente Entente ni aucune de ses modalités ou dispositions, ni les négociations ou procédures qui y sont liées, doit être offert comme preuve ou reçu comme preuve dans tout civil en cours ou futur, criminel, ou une action administrative ou une procédure visant à établir une responsabilité ou une admission par Anthropic ou à établir la vérité de toute réclamation ou allégation alléguée dans le Recours, autre que dans toute action ou procédure liée à l'application ou au respect des conditions de la présente Entente de règlement.

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

10.8 La renonciation par une Partie à toute violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie ne sera pas considérée comme une renonciation à toute autre violation antérieure ou ultérieure de la présente Entente de règlement.

10.9 Toutes les Annexes concernant l'Avis, sous la forme jointe à la Demande d'approbation préliminaire, sont des parties importantes et intégrales des présentes et seront entièrement intégrées aux présentes par renvoi une fois soumises dans la Demande d'approbation préliminaire. Les Parties comprennent que la forme et la substance des Annexes peuvent changer après examen par le Tribunal et l'achèvement du processus du Groupe de travail spécifié ci-dessus.

10.10 La présente Entente de règlement et ses Annexes énoncent l'intégralité de l'accord et de l'entente des Parties en ce qui concerne les questions énoncées aux présentes, et remplacent toutes les négociations, ententes, arrangements et engagements antérieurs en ce qui concerne les questions énoncées aux présentes. Aucune déclaration, garantie ou incitation n'a été faite à une Partie concernant la présente Entente de règlement ou ses Annexes autres que les déclarations, garanties et engagements contenus et commémorés dans ces documents. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un instrument écrit signé par ou au nom de toutes les Parties ou de leurs successeurs intéressés respectifs.

10.11 Sauf disposition contraire dans les présentes, chaque Partie doit assumer ses propres honoraires d'avocat et frais engagés de quelque manière que ce soit en lien avec le Recours.

10.12 Les Demandeurs déclarent et garantissent qu'ils n'ont cédé aucune réclamation ou aucun droit ou intérêt relatif à l'une des Réclamations quittancées contre les Parties quittancées à toute autre personne ou partie et qu'ils ont pleinement le droit de les libérer.

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

10.13 Chaque conseiller juridique ou autre Personne qui signe la présente Entente de règlement, l'une de ses Annexes ou tout document de règlement connexe au nom d'une Partie aux présentes, garantit et déclare par les présentes que cette Personne a l'autorité totale de le faire et a l'autorité de prendre les mesures appropriées requises ou autorisées en vertu de l'Entente de règlement pour exécuter ses conditions.

10.14 La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même instrument. La signature par voie numérique, par télécopieur ou en format PDF constituera une exécution suffisante de la présente Entente de règlement. Un ensemble complet d'exemplaires originaux signés sera déposé auprès du Tribunal si le Tribunal en fait la demande.

10.15 Le Tribunal conservera la compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des conditions de la présente Entente de règlement, et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence du Tribunal aux fins de la mise en œuvre et de l'application du Règlement intégré dans la présente Entente de règlement.

10.16 La présente Entente de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de l'État de la Californie sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois qui s'y rattachent.

10.17 La présente Entente de règlement est réputée avoir été préparée par l'avocat de toutes les Parties, à la suite de négociations sans lien de dépendance entre les Parties. Alors que toutes les Parties ont contribué substantiellement et matériellement à la préparation de la présente Entente de règlement, elle ne doit pas être interprétée plus strictement contre une Partie qu'une autre.

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

10.18 Lorsque la présente Entente de règlement exige un avis aux Parties, cet avis doit être envoyé à l'avocat soussigné :

[LES SIGNATURES APPARAISSENT À LA PAGE SUIVANTE]

TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT

DEMANDEUR

En date du :

Par (signature) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

DEMANDEUR

En date du :

Par (signature) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

DEMANDEUR

En date du :

Par (signature) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

SUSMAN GODFREY LLP

En date du :

Par (signature) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Son (titre) :

LIEFF CABRASER HEIMANN & BERNSTEIN LLP

En date du :

Par (signature) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Son (titre) :

**TRANSLATION – ENGLISH ORIGINAL PREVAILS
TRADUCTION - LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT**

EDELSON PC

En date du :

Par (signature) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Son (titre) :

OPPENHEIM + ZEBRAK LLP

En date du :

Par (signature) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Son (titre) :

ANTHROPIC PBC

En date du :

Par (signature) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Son (titre) :

MORRISON FOERSTER LLP

En date du :

Par (signature) :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Son (titre) :

IN CASE OF AMBIGUITY OR DISPUTE REGARDING THE INTERPRETATION ARISING FROM A FRENCH TRANSLATION, THE ENGLISH ORIGINAL PREVAILS / EN CAS D'AMBIGUÏTÉ OU DE DIFFÉREND SUR L'INTERPRÉTATION DÉCOULANT D'UNE TRADUCTION FRANÇAISE PRÉPARÉE PAR LES PARTIES, LA VERSION ANGLAISE OFFICIELLE PRÉVAUT.